



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°181/2023/ANRMP/CRS DU 05 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) n°OF73/2023 RELATIVE A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LES SERVICES CENTRAUX

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 30 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 29 août 2023, enregistrée le lendemain sous le n°2036 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution du lot 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF73/2023 relative à l'achat de fournitures de bureau pour les services centraux, organisée par l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF73/2023, relative à l'achat de fournitures de bureau pour ses services centraux ;

Cette PSO, financée par le budget 2023 sur la ligne 601 100, est constituée en trois (3) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 juillet 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné aux différents lots dont KANIAN PROCUREMENT, pour les lots 1 et 2 et le groupement NOUROUL HOUDA/ROULYO pour les trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 03 août 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 2 au groupement NOUROUL HOUDA/ROULYO pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de six millions six cent quatre-vingt-quatre mille sept cent (6 684 700) FCFA ;

Suite à la notification du rejet de son offre, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution du lot 2 ;

Elle explique que le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) pour l'évincer du lot 2 à savoir, le défaut de conformité de ses échantillons, n'est pas fondé car elle n'a produit aucun échantillon dans son offre, d'autant plus que le dossier de consultation ne l'exigeait pas ;

Aussi l'entreprise KANIAN PROCUREMENT sollicite-t-elle l'annulation des résultats du lot 2 ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) a indiqué, dans sa correspondance en date du 11 septembre 2023, qu'il est clairement spécifié dans le rapport d'analyse que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a été évincée du lot 2 au motif que sa soumission était anormalement élevée ;

Elle a ajouté qu'en saisissant directement l'ANRMP pour pratiques frauduleuses, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a montré son mécontentement face au rejet de son offre alors qu'elle aurait pu simplement saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux afin d'avoir des réponses à ses griefs ;

En conséquence, l'UFHB a rejeté tous les griefs de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT comme étant infondés ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par correspondance en date du 21 septembre 2023, le groupement NOUROUL HOUDA/ROULYO, en sa qualité d'attributaire du marché litigieux, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, ledit groupement n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure d'attribution du lot 2 de la PSO n°OF73/2023 ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°159/2023/ANRMP/CRS du 13 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 29 août 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT soutient que le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) pour l'évincer du lot 2 à savoir, le défaut de conformité de ses échantillons, viole le point E2 c) des Données d'Evaluation des Offres (DEO), car le dossier de consultation n'exigeait aucun échantillon pour le lot 2, de sorte qu'elle n'en a pas produit ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'il a été clairement spécifié dans le rapport d'analyse que l'offre de la plaignante pour le lot 2 a été rejetée au motif que sa soumission était anormalement élevée ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics, « ***L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.*** » ;

Qu'en outre, le point E3 relatif à l'attribution des Données d'Evaluation des Offres (DEO) du dossier de consultation mentionne que « ***Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées*** » ;

Que par ailleurs, le point E2 c) des Données d'Evaluation des Offres (DEO) du dossier de consultation prescrit, en ce qui concerne les lots 1 et 3, que « ***Les soumissionnaires présenteront des échantillons suivants, sinon rejet*** » et pour le lot 2 « ***aucun échantillon n'est exigé*** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que le Comité d'Evaluation a indiqué au point I-c) relatif à la vérification des catalogues et échantillons que « *Toutes les entreprises qualifiées ont fournis des catalogues conformes indiquant les spécifications techniques, conformément aux critères d'évaluation.*

Toutes les entreprises ont présenté des échantillons conformes à l'exception de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui a présenté des échantillons de mauvaises qualités ce qui vaut rejet

de sa soumission conformément aux dispositions des critères d'évaluation des offres contenus dans le DAO » ;

Qu'il est également mentionné dans ledit rapport qu'« au regard de ce qui précède, les entreprises suivantes sont qualifiées pour l'évaluation et la comparaison des offres financières : 3K SERVICE, ESS, EBS, GRIFF, EFTP, GECI SARL, KERSI, OKO MULTI, LITECH et groupement NOUROUL HOUDA/ROULYO » ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante qui soutient que la COPE a évincé l'entreprise KANIAN PROCUREMENT du lot 2, pour avoir proposé une offre financière anormalement élevée, l'offre de la plaignante a été plutôt rejetée au motif qu'elle aurait produit des échantillons de mauvaise qualité, ce qui ne lui a pas permis d'être qualifiée pour l'évaluation financière ;

Qu'en tout état de cause, s'il est vrai que la COPE a méconnu le point E2 c) des Données d'Evaluation des Offres (DEO) précité, qui n'exige pas la production d'échantillon pour le lot 2, il reste attendu cependant que cette méconnaissance par la COPE dudit point n'a, en définitive, aucune incidence sur le résultat final de l'appel d'offres litigieux ;

Qu'en effet, aux termes du point E3 relatif à la méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées), « Une offre est dite anormalement basse lorsqu'il est en dessous de 80 % de la moyenne des offres exhaustives évaluées conforme. Les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées.

Une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est au-dessus de 110 % de la moyenne des offres exhaustives évaluées conformes. Les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées.

Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : 75 pour cent.

Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : 25 pour cent. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que la COPE a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement élevée et anormalement basse, en les fixant respectivement à la somme de sept millions quatre cent vingt mille quatre cent quatre (7 420 404) FCFA et à celle de cinq millions trois cent quatre-vingt-seize mille six cent cinquante-huit (5 396 658) FCFA ;

Or, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a proposé pour le lot 2, une soumission d'un montant de douze millions huit cent dix-huit mille trois cent soixante-huit (12 818 368) FCFA, qui est largement au-dessus du seuil de l'offre anormalement élevée, de sorte que son offre aurait été rejetée pour ce fait ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer que la méconnaissance par la COPE du point E2 c) des Données d'Evaluation des Offres (DEO), vis-à-vis de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, n'a aucune incidence sur la régularité des résultats du lot 2 de la PSO n°OF73/2023 qui n'encourent, de ce fait, pas d'annulation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KANIAN PROCUREMENT est mal fondée en sa contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF73/2023 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF73/2023 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à l'Université Félix Houphouët Boigny, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE